

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOUES
Séance du 26 Novembre 2020

Nombre de conseillers : 23	En exercice : 23	Qui ont pris part aux délibérations : 23
----------------------------	------------------	--

Etaient présents : MM. BASTIANINI Jean Pierre ; DELAVault Jean-Michel ; ERRAÇARRET Dominique ; HUILLET Pierre-Jean ; LARRIEU Bernard ; LARROQUE Jean-François ; LAUDEBAT Olivier ; LESCOUTE Roger ; SEMPASTOUS Jean-Paul ; ROUDIER Pascal

Mmes BARON Marie-Paule ; BERNAD Nathalie ; COLORADO Béatrice ; CORONADO Danièle ; CRESCENT Sylvie ; DELANNOY Delphine ; DUBARRY Béatrice ; HUILLET Paule ; TROUILH Françoise

Etaient absents :

Excusés :

M. PELARREY Laurent a donné procuration à M. BASTIANINI Jean-Pierre
M. DUPONT Raymond a donné procuration à Mme CORONADO Danièle
Mme CAMES a donné procuration à M. LESCOUTE Roger
Mme CUILHE a donné procuration à Mme BARON Marie-Paule

M. SEMPASTOUS Jean-Paul est désigné secrétaire de séance.

Examen de l'ordre du jour

En préambule, M. le Maire invite le Conseil municipal à respecter une minute de silence en hommage à Samuel Paty, enseignant assassiné le 16 octobre 2020.

Sujet n°1 :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 Septembre 2020

M. le Maire présente le procès-verbal de la séance précédente et appelle des observations.

M. ERRAÇARRET n'étant pas présent lors de la séance du 24 Septembre 2020, il précise donc son souhait de s'abstenir.

Aucune observation n'étant formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et par

22 voix pour
1 abstention (M. ERRAÇARRET)

APPROUVE

Le Procès-Verbal du 24/09/2020

Sujet n°2 : Décisions du Maire

M. le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en application de la délibération n°D6/2020 du 27 Mai 2020 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire, il a pris la décision de :

- ➔ En préambule, M. le Maire donne une information urgente : le recensement 2021 est annulé et reporté en 2022.
- ➔ M. le Maire informe le Conseil municipal que la commune a fait l'objet d'une demande préalable en indemnisation. Le bureau municipal s'estimant dans son bon droit au regard de la situation a choisi de ne pas donner suite à cette demande. En conséquence M. le Maire informe le conseil avoir

missionné Maître Julien SOULIE pour défendre les intérêts de la commune si cette affaire devait connaître des suites judiciaires.

- M. le Maire informe le Conseil municipal avoir accordé à titre gracieux une autorisation d'occupation de la salle municipale du kiosque à M. Christophe ESPEJO et Mme Maryline DARRIEU, infirmiers, dans le but d'y installer un centre de dépistage de la COVID-19 puis, si la situation l'impose, un centre de vaccination contre la COVID-19. M. le Maire précise que cela ne remet pas en cause le prêt de salles au CNFPT, mais que celui-ci devra désormais organiser ses formations en salle 4.

Sujet n°3 : Institutions et vie politique

D35/2020 : Vote du règlement intérieur du Conseil municipal

M. le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de son installation.

M. le Maire donne lecture du règlement proposé, joint en annexe, qu'il propose d'approuver.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

Le règlement intérieur du Conseil municipal tel que joint en annexe.

AUTORISE

M. le Maire à signer tous les actes afférents.

D36/2020 : Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

M. le Maire explique que le Conseil Municipal doit désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. M. le Maire explique que cette commission est chargée d'assurer la neutralité budgétaire pour la communauté d'agglomération et ses communes membres des transferts de compétences et de charges, et notamment du transfert de la taxe professionnelle.

M. le Maire fait appel à candidature.

Mme BARON fait acte de candidature pour le poste de titulaire. M. PELARREY, représenté par M. BASTIANINI, fait acte de candidature pour le poste de suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DESIGNE

Les représentants suivants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

- ➔ Mme Marie-Paule BARON au poste de titulaire.
- ➔ M. Laurent PELARREY au poste de suppléant.

AUTORISE

M. le Maire à signer tous les actes afférents.

D37/2020 : Désignation du Correspondant Défense de la Commune

M. Le Maire explique qu'il convient de désigner un membre du Conseil comme « Correspondant Défense » de la commune ayant pour rôle d'être l'interlocuteur privilégié des services de la Défense sur le territoire de la commune.

M. le Maire fait appel à candidatures.

M. ROUDIER fait acte de candidature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DESIGNE

M. Pascal ROUDIER comme Correspondant Défense de la commune

AUTORISE

M. le Maire à signer tous les actes afférents.

D38/2020 : Désignation du « Référent Sécurité Routière » de la commune

M. Le Maire explique qu'il convient de désigner un membre du Conseil comme « Référent Sécurité Routière » de la commune ayant pour rôle d'être l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat en matière de sécurité routière sur le territoire de la commune.

M. le Maire fait appel à candidatures.

M. LARROQUE fait acte de candidature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DESIGNE

M. Jean-François LARROQUE comme Référent Sécurité Routière de la commune

AUTORISE

M. le Maire à signer tous les actes afférents.

D39/2020 : Désignation des membres de la Commission de contrôle de la régularité des listes électorales

M. le Maire explique que cette commission est chargée de contrôler les listes électorales avant chaque scrutin. Elle est composée d'un membre du Conseil municipal d'un membre de l'administration et d'un membre du tribunal de justice.

M. le Maire propose de reconduire les mandats des représentants de l'administration (Mme Régine GOMEZ) et du tribunal de justice (Mme HUILLET Paule).

M. le Maire fait appel à candidature pour le poste de commissaire élu.

M. HUILLET fait acte de candidature.

D40/2020 : Proposition de candidats pour la « Commission cartographie des cours d'eau »

Cette commission informelle, mise en place par l'Association Des Maires 65, est intégrée par la Préfecture au cœur de la démarche de cartographie des cours d'eau du département, et donne notamment des avis sur le classement des cours d'eau au regard de l'article L214-17-I du Code de l'environnement.

M. le Maire fait appel à candidatures.

Mme BERNAD, M. LARRIEU et M. DELAVault font acte de candidature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

PROPOSE

Les candidatures pour la commission de cartographie des cours d'eau de :

- M. Bernard LARRIEU
- Mme. Nathalie BERNAD
- M. Jean-Michel DELAVault

AUTORISE

M. le Maire à signer tous les actes afférents.

Sujet n°4 : Finances

D41/2020 : Mise à jour de la liste et de la longueur des voiries municipales suite à l'intégration des espaces publics de plusieurs lotissements.

M. Le Maire explique que plusieurs voiries ont été intégrées dans le domaine public communal

SECTION	NOM DE LA RUE	Situation ancienne	Longueur (mètre linéaire)	REMARQUES
AD	Rue Elsa Triolet		372	Intégration voirie lotissement OPH

Séance du Conseil Municipal du 26/11/2020

AD	Rue Colette		138	Intégration voirie lotissement OPH
	TOTAL GENERAL	18671	19181	

M. le Maire indique qu'en conséquence, la longueur de voirie communale s'établit désormais à 19181 mètres linéaire.

M. le Maire propose d'approuver cette mise à jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

La nouvelle longueur de voirie.

PRECISE

Que le nouveau tableau actualisé de la voirie communale est annexé à la présente.

M. le Maire demande au Conseil de l'autoriser à ajouter un point urgent à l'ordre du jour afin de voter une décision modificative permettant de réorganiser des crédits d'investissements prévus au mauvais chapitre et ainsi pouvoir mandater les dépenses correspondantes.

D42/2020 : Décision Modificative du Budget principal 2020 n°2

M. le Maire explique qu'il s'agit de basculer des crédits du chapitre 21 – Immobilisations corporelles et 020 dépenses imprévues vers le chapitre 204 – Subventions d'équipement versées. En effet, les opérations d'enfouissement des réseaux sont réalisées par le SDE, et la commune attribue une subvention au SDE pour la réalisation de ces travaux. Les crédits correspondants doivent donc être ouverts au chapitre 204 et non 21 comme c'était le cas dans le budget primitif.

M. le Maire propose donc d'adopter la DM suivante diminuant le chapitre 21 de 73 664 €, le chapitre 020 de 6 836 € et augmentant le chapitre 204 de 80 500€. Le chapitre 21 s'établirait à 87 309,89 €, le chapitre 020 à 0,73€ et le chapitre 204 à 80 500€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les crédits inscrits au budget,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

La décision modificative du budget principal 2020 n°2 comme suit :

<u>Section Investissement</u>	EN DEPENSES		Nouveau montant
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	
D – Compte 2113 – Terrains aménagés autre que voirie		3 295,22 €	9 704,78 €
D – Compte 2118 – Autre terrains		14 635,78 €	5 364,22 €
D – Compte 21312 – Bâtiments Scolaires		6 558 €	23 442 €
D – Compte 2151 – Réseaux de voirie		5 786€	24 214 €
D – Compte 21538 – Autres réseaux		11 791 €	0 €
D – Compte 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques		30 500 €	9 500 €
D – Compte 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique		1 098 €	6 986,89 €
D – Compte 020 – Dépenses imprévues		6 836 €	0,73 €
D – Compte 204151 – Subventions d'équipement versées	80 500€		80 500€

DECIDE

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document afférent.

Questions diverses

Installation d'ombrières photovoltaïques :

M. HUILLET explique que la CATLP demande aux communes qui le souhaitent de lui indiquer des parkings sur lesquels il serait possible d'installer des ombrières photovoltaïques. Cette opération est intégralement financée par la communauté d'agglomération. La commune a identifié plusieurs sites potentiels : le parking de l'espace Jean Jaurès, le parking des vestiaires du lac et le parking de la rue Pierre Corneille.

Renouvellement du matériel téléphonique

M. HUILLET explique que la commune a entamé des démarches en vue de la rénovation de son parc téléphonique. Plusieurs devis ont été réalisés mais le plus intéressant est celui fourni par Orange, qui inclut les contrats de télécommunications. Cependant, le matériel devrait être pris en location et non acheté comme la commune le privilégiait au départ. M. HUILLET ajoute qu'il est envisagé de transférer les abonnements des salles annexes aux associations qui en bénéficient.

Téléthon 2020

Mme COLORADO demande comment va se dérouler le Téléthon 2020 du fait de la pandémie.

M. HUILLET lui indique qu'aucune opération physique ne pourra être organisée, cependant une collecte est tout de même mise en œuvre jusqu'au 8 décembre : une urne est mise à disposition pour les dons en Mairie, et il est également possible de faire des dons sur internet sur le site de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 20h14.

Annexe n° 1

D35/2020 : Règlement Intérieur du Conseil municipal de la commune de Soues

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L2121-8, prévoit l'obligation, dans les communes de plus de 1000 habitants, pour le Conseil municipal d'établir son règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal, et reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT en vigueur à la date de son adoption, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales et écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 6 : Commissions municipales Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales Article 8 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	7
Article 9 : Présidence Article 10 : Quorum Article 11 : Mandats Article 12 : Secrétariat de séance Article 13 : Accès et tenue du public Article 14 : Séance à huis clos Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	10
Article 17 : Attributions Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Débats d'orientations budgétaires Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Amendements Article 23 : Référendum local Article 24 : Consultation des électeurs Article 25 : Votes Article 26 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	14
Article 27 : Procès-verbaux Article 28 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	15
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 30 : Bulletin d'information générale Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 33 : Modification du règlement Article 34 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du Conseil municipal (12). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'envoi du courrier traditionnel est maintenu pour les élus qui en font expressément la demande.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Aucun point n'étant pas expressément mentionné à l'ordre du jour ne pourra être débattu sans que son ajout n'ait été approuvé par la majorité des membres du conseil municipal, faute de quoi il sera renvoyé à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune, le Directeur Général des Services met sur rendez-vous à la disposition de ses membres élus pour consultation les documents demandés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté sur rendez-vous auprès du Directeur Général des Services par tout Conseiller municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales et écrites

Article L. 2121-19 du CGCT : Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les Conseillers municipaux peuvent poser des questions orales.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

L'ordonnance n° 2015-899 et ses décrets d'application ne précisent plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice (12) est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats

Article L. 2121-20 alinéa 1^{er} du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Par dérogation à l'Article L2121-18 alinéa 1^{er}, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Attributions

Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il nomme le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans avoir obtenue obligatoirement l'autorisation préalable du Président de séance.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, le Président peut lui retirer la parole.

Il peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Le Président de séance peut inviter un technicien ou expert dans un domaine précis pour présenter le point mis en débat pour une parfaite information des Conseillers municipaux.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les deux mois précédent l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire, sauf pour ce qui concerne les points urgents inscrits à l'ordre du jour en début de séance (article 17).

Le Président décide si ces amendements sont mis en délibération, renvoyés à la commission compétente ou rejetés.

Article 23 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 alinéas 2 et 3 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1 - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont transcrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal de la séance reprendra de manière synthétique :

- Les questions et réponses corrélatives des élus ayant demandé la parole et autorisé par M. le Maire ;
- Les observations des élus ayant été autorisées à prendre la parole.

Lors de la séance, les conseillers peuvent demander au Président l'insertion au procès-verbal d'un document en lien direct avec la question traitée.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Un original et une copie du verbatim de la séance seront conservés par les services communaux.

Les élus municipaux qui en feront la demande pourront disposer sur une clef USB fournie à l'administration du verbatim après la séance.

Il intégrera in extenso les motions, déclarations ou annexes déposées par tout élu lors de la séance.

Toute observation d'un élu sur son intervention transcrite au procès-verbal fera l'objet d'un enregistrement en début de séance suivante. L'observation sera formulée par écrit et transmise au Directeur général des services pour insertion au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'espace réservé sera constitué par une page du bulletin d'information municipale dénommée « Expression des groupes politiques ». L'espace d'expression de chaque groupe est attribué proportionnellement à la représentation de ce groupe au sein du conseil municipal. L'utilisation de l'espace réservé ne peut être faite que par des textes. Chaque groupe choisit librement son rédacteur en son sein.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Soues dès son adoption par ce dernier.

Annexe n°2

D41/2020 : Tableau des voiries 2020

SECTION	NOM DE LA RUE	Situation Ancienne Mètres linéaires	Nouvelle situation au 26/11/2020 Mètres linéaires	REMARQUES
AA	Chemin du CLAUZIER PROLONGE	265	265	
AA	Georges NERISSON	475	475	
AA	Alstom	817	817	
AB	19 MARS 1962 (en partie)	270	270	
AB	Henri BARBUSSE (en partie)	600	600	
AB	Henri BARBUSSE			
AB	Voirie CITE BOIS	400	400	
AB	Aimé BOUCHA YE	460	460	
AB	Noël CLA VERIE	300	300	
AB	Georges CLEMENCEAU	105	105	
AB	Pierre CORNEILLE	185	185	
AB	Ambroise CROIZAT	180	180	
AB	Victor HUGO	180	180	
AB	Jean JAURES	240	240	
AB	Impasse Jean JAURES	90	90	
AB	Honoré LAPORTE (en partie)	320	320	
AB	MOLIERE	195	195	
AB	Impasse Alfred NIGOU	120	120	
AB	Jean-Jacques ROUSSEAU	55	55	
AB	Maurice THOREZ	170	170	
AB	Rue Gabriel PELOT	155	155	
AC	19 MARS 1962 (en partie)	60	60	
AD	ARAGON	220	220	
AD	Jacques DUCLOS	590	590	
AD	FLAUBERT	80	80	
AD	Jules V ALLES (en partie)	210	210	
AD	VOLTAIRE (partie)	90	90	
AD	Rue George SAND	141	141	
AD	Rue Jules VERNES	78	78	
AD	Rue Jean de la BRUYERE	104	104	
AD	Rue Elsa Triolet		372	Intégration voirie lotissement OPH
AD	Rue Colette		138	Intégration voirie lotissement OPH
AE	Clément ADER (en partie)	400	400	
AE	Maryse BASTIE	100	100	
AE	Pierre BERRY	110	110	
AE	Louis BLERIOT	220	220	
AE	Hélène BOUCHET	230	230	
AE	Impasse Hélène BOUCHET	40	40	

Séance du Conseil Municipal du 26/11/2020

AE	Roland GARROS	210	210	
AE	du Maquis	350	350	
AE	Jean MERMOZ	130	130	
AE	Rue Marc CENAC	171	171	
AE	Rue ST EXUPERRY	123	123	
AH	Clément ADER (en partie)	250	250	
SECTION	NOM DE LA RUE	Situation Ancienne Mètres linéaires	Nouvelle situation au 26/11/2020 Mètres linéaires	REMARQUES
AH	Caroline AIGLE	90	90	
AH	J. AURIOL	125	125	
AH	Impasse J. AURIOL	35	35	
AH	MONTAIGU	80	80	
AH	des PYRENEES	570	570	
AH	Impasse SEMPASTOUS	80	80	
AH	du VIGNEMALE	70	70	
AI	Emile DIVERCHY	290	290	
AI	LEV ANDOWSKY	155	155	
AI	de la POSTE	220	220	
AK	BAUDELAIRE	210	210	
AK	Passage BAUDELAIRE	70	70	
AK	Impasse André FOURCADE	70	70	
AK	André FOURCADE (en partie)	500	500	
AK	Henri LAFAILLE	180	180	
AK	LAMARTINE	110	110	
AK	Honoré LAPORTE (en partie)	560	560	
AK	Louise MICHEL	140	140	
AK	Impasse Louis MICHEL	40	40	
AK	Roger MOUCHET	190	190	
AK	Passage Gabriel PERI	135	135	
AK	Jules V ALLES (en partie)	140	140	
AK	VOLTAIRE (partie)	410	410	
AK	Emile ZOLA	375	375	
AK	Impasse Emile ZOLA	50	50	
AK	Impasse de la Poste	101	101	
AL	du 8 MAI	145	145	
AL	Raymond AUBERT	130	130	
AL	Henri BARBUSSE (en partie)	130	130	
AL	Albert DELESCLUSE	70	70	
AL	Robert DEST ARAC	30	30	
AL	Colonel FABIEN	180	180	
AL	André FOURCADE (en partie)	500	500	
AL	Fernand LAMAZE	360	360	
AL	Georges LASSALLE	100	100	
AL	Impasse Georges LASSALLE	35	35	
AL	Jean MOULIN	460	460	

Séance du Conseil Municipal du 26/11/2020

AL	Gabriel PERI	240	240	
AL	REPUBLIQUE	100	100	
AL	Impasse Gabriel PERI	110	110	
AM	Impasse ARBIZON	70	70	
AM	GAGARINE	160	160	
AM	Impasse Fernand LAMAZE	100	100	
AM	Rue PASTEUR	616	616	
AM	Impasse Louis PASTEUR	210	210	
SECTION	NOM DE LA RUE	Situation Ancienne Mètres linéaires	Nouvelle situation au 26/11/2020 Mètres linéaires	REMARQUES
AN	Rue de l'Agriculture	340	340	
AN	Impasse Jean Maumus (ancien chemin du PESCADOU)	100	100	
	TOTAL GENERAL	18 671	19 181	